

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif au :
Festival Aux Heures d'été – Cinéma
Parc de la Gaudinière
Mesures de circulation
Rue Diane
Du mercredi 27 au jeudi 28 juillet 2022

Arrêté n° 07BB0398

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,
Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,
Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,
Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,
Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,
Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police parc de la Gaudinière et rue Diane à l'occasion de la manifestation susvisée,
Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du mercredi 27 juillet 2022 à 20h00 au jeudi 28 juillet 2022 à 1h00, la circulation des véhicules est interdite :

➤ rue Diane.

Article 2 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes-Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 3 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 4 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 5 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1er pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres,
- les riverains.

Article 6 - L'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder au réglage du son le mercredi 27 juillet 2022, par intermittence, de 16h00 à 19h00, et à sonoriser du mercredi 27 juillet 2022 à 20h00 au jeudi 28 juillet 2022 à 1h00, le parc de la Gaudinière conformément au dossier de déclaration de manifestation.

Article 7 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 8 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 9 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 10 - Les points d'ancrage de l'écran gonflable (14m x 5m40) devront être réalisés selon les recommandations de la notice technique du constructeur. L'installation de projection devra être mise hors de portée du public.

Article 11 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 12 - Les mesures d'hygiène définies dans le décret du 1^{er} Juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, doivent être observées en tout lieu et toute circonstance.

Article 13 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 14 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 15 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 16 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 17 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 18 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

05 JUL. 2022

Pascal BOLO

L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente

